

# Procès-Verbal du Conseil Municipal

## Séance du 08 Décembre 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LIHUS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Madame MOITTIÉ Odile.*

**Date de la convocation** : 04/12/2023

**Nombre de Conseillers en exercice** : 9

**Nombre de Conseillers présents** : 7

**Quorum** : 5

**Étaient présents** : MM. RIMBERT Alain, PECQUET Mathieu, CACLARD Guy, ACHET Basile.

Mmes DAMAY Delphine, THELLIER Clémence.

**Était absent excusé** : M. BOULESTIN Florian donne pouvoir à Mme. MOITTIÉ Odile, M. CHALUMEAU Laurent donne pouvoir à Mme. THELLIER Clémence.

**Secrétaire de séance** : Mme. DAMAY Delphine.

*Madame la Maire demande l'accord au Conseil Municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour, à savoir : Délibération Décision Modificative 1.*

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.*

*Madame la Maire précise également au Conseil Municipal que la délibération pour approbation du rapport annuel 2022 du SIEAB n'est pas une délibération mais une présentation.*

### **Ordre du jour examiné par le Conseil Municipal :**

*-Délibération Décision Modificative N°1*

*-Délibération pour approbation d'adhésion de la CCPV au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beauvaisis et du Clermontois*

*-Délibération concernant l'adhésion de la CCPV au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit et transfert de la compétence "Très Haut Débit" de la CCPV au SMOTHD*

*-Délibération pour approbation de la Convention Territoriale Globale à intervenir entre la CCPV, la CAF, la MSA, les communes et syndicats intercommunaux de la CCPV*

*-Délibération pour le vote de la Commission ADTO*

*-Délibération pour le vote de la commission CNAS*

*-Délibération désignation d'un correspondant défense*

*-Délibération pour participation financière de la commune concernant la destruction des nids de frelons et de guêpes sur la commune*

*-Délibération pour reprise des revenus de concessions du cimetière au budget communal*

*-Délibération portant adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrite par le centre de gestion de l'Oise*

*-Délibération portant adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le centre de gestion de l'Oise*

*-Présentation du rapport annuel 2022 du SIEAB*

*-Point concernant la réunion du 06/12/2023 du SMOTHD*

*-Point concernant le PLUI-h*

*-Point concernant la convention épicerie solidaire*

### **Délibération Décision Modificative N°1**

*Afin de solder les factures d'investissement, Madame la Maire propose au Conseil Municipal les virements de crédits suivants :*

#### **Dépense Section Fonctionnement :**

*-Compte 615231 : - 5 000€*

*-Compte 023 : + 5 000€*

#### **Recette Section Investissement :**

*-Compte 021 : + 5 000€*

#### **Dépense Section Investissement :**

*-Compte 2131 : + 5 000€*

### **Délibération pour approbation d'adhésion de la CCPV au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beauvaisis et du Clermontois**

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- . Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 122-1-1 et suivants*
- . Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Picardie Verte approuvé le 20 Mars 2014 ;*
- . Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant modifications statutaires de la Communautés de Communes de la Picardie Verte et actant le transfert de la compétence "en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale" à la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;*
- . Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale du Beauvaisis-Clermontois ;*
- . Vu la délibération en date du 31 janvier 2023 de la CCPV portant adhésion au Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale du Grand Beauvaisis-Clermontois*

*Madame la Maire informe que le syndicat mixte exerce de plein droit, en lieu et place des membres qui le compose la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Pour l'instant le périmètre du syndicat comprend le Beauvaisis et le Clermontois.*

*Madame la Maire précise que l'opportunité est offerte à la Communauté de Communes de la Picardie Verte et à celle du Pays de Bray d'adhérer à ce syndicat. Cette intégration permet d'avoir une plus grande cohérence, notamment à l'échelle du bassin d'emploi et de la mobilité et une mutualisation des coûts.*

*Le coût de cette d'adhésion à cet établissement est de 1 euro par habitant pour chaque territoire et sera supporté par la Communauté de communes de la Picardie Verte.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**AUTORISE :**

- L'adhésion de la Communauté de communes de la Picardie Verte au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Beauvaisis-Clermontois ;*

- Madame la Maire à signer tout document relatif à cette opération.

**Délibération concernant l'adhésion de la CCPV au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit et transfert de la compétence "Très Haut Débit" de la CCPV au SMOTHD**

Par délibération du 28 mars 2023, les élus communautaires ont approuvé le retrait de la Communauté de Communes de la Picardie Verte en tant que membre de droit du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et par voie de conséquence, la reprise de la compétence « Très Haut Débit » (réseaux et services de communications téléphoniques - systèmes d'Informations Géographiques – Accès aux technologies de l'information et de la communication) par la CCPV.

Les conseils municipaux ont délibéré à leur tour sur ce principe et à la majorité qualifiée.

Le 7 août 2023, Madame la Préfète de l'Oise a pris l'arrêté portant retrait de la CCPV du périmètre du SMOTHD.

Lors de sa réunion du 26 octobre 2023, le comité syndical a décidé à l'unanimité de faire évoluer les modalités de financement de la vie du réseau comme suit :

-Prise en charge totale par le SMOTHD, à partir du 26 octobre 2023, des travaux d'extension, en dehors de ceux relevant du demandeur au regard du droit en vigueur, d'enfouissement dans le cadre de travaux conjoints d'enfouissements de réseaux et de renforcement du réseau Oise THD, dans la limite de son champ d'intervention et en dehors des travaux dont les devis ont été validés avant le 25 octobre 2023,

-Suppression de l'ensemble des participations financières des membres adhérents et plus de sollicitation de financement du Conseil Départementale de l'Oise pour les travaux d'extension, d'enfouissement et de renforcement du réseau Oise THD ;

-Fin de la convention cadre, pour les communes et les EPCI l'ayant signée, à l'issue des travaux dont le devis a été validé avant le 25 octobre 2023, et après solde de la facture concomitante.

Au regard de ces nouveaux éléments, il conviendrait que la CCPV adhère de nouveau au SMOTHD et lui transfère les compétences définies ci-après :

-L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de l'Oise. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

-Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

-L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.

-Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'à l'administration électronique (e-services,...) en faveur tant de ses membres que des administrés. »

*Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 12 ;*

*Vu l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte) ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 portant retrait de la Communauté de Communes de la Picardie Verte du périmètre du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;*

*Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 18 décembre 2014 et du 30 mars 2015 par lesquelles la compétence « Très Haut Débit » (réseaux et services de communications téléphoniques - systèmes d'Informations Géographiques – Accès aux technologies de l'information et de la communication) a été transféré des communes à la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1er octobre 2015 autorisant le transfert de ladite compétence au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2023 approuvant le retrait de la Communauté de Communes de la Picardie Verte en tant que membre de droit du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;*

*Vu la délibération du SMOTHD n° CS2023-05-24-10 du 24 mai 2023 approuvant la demande de retrait de la CCPV des membres de droit du SMOTHD ;*

*Vu le comité syndical du SMOTHD du 25 octobre 2023 ;*

*Considérant que le Conseil Communautaire a délibéré favorablement le 14 novembre 2023 pour l'adhésion de la CCPV au SMOTHD et le transfert de la compétence « Très Haut Débit » de la CCPV au SMOTHD ;*

*Considérant que cette adhésion doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CCPV et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à compter de la notification aux maires de la délibération communautaire et dans les conditions de majorité qualifiée requises (deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien la moitié des communes représentant deux tiers de la population).*

*Le conseil municipal décide :*

*-D'approuver l'adhésion de la CCPV au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) ;*

*-De transférer la compétence « Très Haut Débit » (réseaux et services de communications téléphoniques - systèmes d'Informations Géographiques – Accès aux technologies de l'information et de la communication) de la CCPV au SMOTHD ;*

*-D'autoriser Madame la Présidente de la CCPV à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.*

**Délibération pour approbation de la Convention Territoriale Globale à intervenir entre la CCPV, la CAF, la MSA, les communes et syndicats intercommunaux de la CCPV**

*Madame la Maire,*

*expose :*

*La Communauté de Communes de la Picardie Verte, les communes de la Picardie Verte (dont la commune de LIHUS), les syndicats intercommunaux de la Picardie Verte, la Mutualité sociale agricole de Picardie, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.*

*La CTG est un mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf de l'Oise, la Msa Picardie et les collectivités d'un territoire donné. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la Caf sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.*

*La Caf de l'Oise a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires, validé en comité de pilotage le 10/10/2023, qui a permis :*

- *d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,*
- *de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,*
- *d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.*

*Les actions possibles à contractualiser par le biais de la CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants (validé en comité de pilotage le 21/11/2023) :*

- *domaine de la Petite Enfance*
- *domaine de l'Enfance*
- *domaine du Handicap*
- *domaine de la Jeunesse*
- *domaine de l'Accès aux droits*
- *domaine du Soutien à la parentalité*
- *domaine du Logement*
- *domaine de la Coopération territoriale*

*Le projet de convention, joint au rapport présente les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027,*

*Il est donc proposé au conseil municipal, d'une part d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Madame la Maire, à signer ladite convention.*

*Le CONSEIL,*

*Vu l'exposé de Madame la Maire,*

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,*

*Vu l'avis de la Commission scolaire,*

*Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes de la Picardie Verte, les communes de la Picardie Verte (dont la commune de LIHUS), les syndicats intercommunaux de la Picardie Verte, la Mutualité sociale agricole de Picardie et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, présentant les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication et l'évaluation.*

*Considérant l'intérêt de signer ce projet de convention d'une durée de 5 ans pour la période 2023-2027.*

*Vu le projet de convention.*

*Résultat du vote : A l'unanimité pour*

**DELIBERE :**

*ARTICLE 1 - approuve le projet de convention territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes de la Picardie Verte, les communes de la Picardie Verte (dont la commune de LIHUS), les syndicats intercommunaux de la Picardie Verte, la Mutualité sociale agricole de Picardie et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise pour la période 2023 - 2027.*

*ARTICLE 2 – autorise Madame la Maire à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.*

**Délibération pour vote de la Commission ADTO**

*Madame la maire rappelle les statuts de l'ADTO, qui impose un délégué titulaire et un délégué suppléant et qu'il convient de compléter uniquement le poste laissé vacant.*

*Titulaires : Mme. MOITTIE Odile*

*Suppléant : M. ACHET Basile.*

**Délibération pour vote de la Commission CNAS**

*Désignation représentant les élus : Mme. MOITTIÉ Odile*

*Délégué représentant les agents : M. MOULIN Maxime.*

**Délibération désignation d'un correspondant défense**

*Correspondant défense désignée par le Conseil Municipal : M. PECQUET Mathieu.*

**Délibération pour participation financière de la commune concernant la destruction des nids de frelons et de guêpes sur la commune**

*Vu le règlement d'exécution UE n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.*

*Vu le règlement d'exécution UE n°1141/2016 DU 13 juillet 2016 qui stipule que le frelon asiatique figure désormais dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes.*

*Vu le code de l'environnement et la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui intègre les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants).*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29*

*Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales.*

*Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrit le frelon asiatique comme espèce réglementée au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement.*

*Madame la maire rappelle qu'il convient de modifier la délibération n°033/2022 relative à la participation financière de la Commune.*

*Le Conseil Municipal, ouï de cet exposé,*

### **DELIBERE**

*Approuve la prise en charge par la commune des frais engagés par les particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur leurs propriétés ;*

*Décide :*

*De participer financièrement aux frais de destruction des nids en fixant les modalités suivantes :*

*-Les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction à leur domicile, d'un nid de frelons asiatiques par une entreprise agréée, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB).*

*-Participation communale de 50% de la facture TTC, par intervention à compter du 1er janvier 2023. Pour les prestations de l'année 2023, les administrés peuvent présenter leur facture acquittée sans délais en mairie. Pour toute intervention à partir du 01 janvier 2024, les administrés ont 6 mois à compter de la date d'intervention pour remettre l'ensemble des documents en mairie.*

*Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la commune, nature et fonction afférentes.*

### **Délibération pour reprise des revenus de concessions du cimetière au budget communal**

*Vu la délibération du 16 mai 2008 mentionnant les tarifs des concessions dans le cimetière.*

*Vu la délibération D2020/003 mentionnant les tarifs du jardin du souvenir ainsi qu'une concession pour le columbarium et le cave urne.*

*Madame la Maire explique au Conseil Municipal que suite à la dissolution du CCAS, les revenus de concessions du cimetière doivent être intégrés au budget de la commune à partir du 01/01/2024.*

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, valide cette reprise des revenus de concessions du cimetière au budget de la commune.*

**Délibération portant adhésion à la convention de participation pour le risque santé  
souscrite par le centre de gestion de l'Oise**

*La Maire rappelle à l'assemblée :*

*L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.*

*Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.*

*Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.*

*C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.*

*La Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n°D2022/023 du 06 Mai 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.*

*A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de six ans.*

*Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1er janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1er janvier 2026.*

*Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.*

*La Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.*

*Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.*

*La Maire propose à l'assemblée :*

*-D'adhérer, à compter du 1er janvier 2024, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,*



*-De moduler le montant de la participation financière, dans un but d'intérêt social en prenant en compte la situation familiale des agents, comme suit :*

<i>SANTE</i>	<i>Forfait Proposé (€)</i>
<i>1 personne</i>	<i>15€</i>
<i>1 couple</i>	<i>25€</i>
<i>1 couple + 1 enfant</i>	<i>30€</i>
<i>1 couple + 2 enfants et +</i>	<i>35€</i>
<i>1 personne + 1 enfant</i>	<i>20€</i>
<i>1 personne + 2 enfants et +</i>	<i>25€</i>

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,*

*Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;*

*Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;*

*Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;*

*Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 octobre 2023 ;*

**DECIDE :**

*Article 1 : D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé ».*

*Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.*

*Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.*

*Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents*

**Délibération portant adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le centre de gestion de l'Oise**

*La Maire rappelle à l'assemblée :*

*L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.*

*Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.*

*Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.*

*C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.*

*La Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération D2022/023 du 06 mai 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.*

*A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 21 septembre 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de six ans.*

*Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1er janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.*

*Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.*

*La Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.*

*Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.*

*La Maire propose à l'assemblée :*

*-D'adhérer, à compter du 1er janvier 2024, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,*

*-De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7€ Brut pour les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,*

*Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;*

*Vu la délibération D2022/023 du 06 mai 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;*

*Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;*

*Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;*

*Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 01 septembre 2022 ;*

*Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 octobre 2023 ;*

*DECIDE :*

*Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».*

*Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.*

*Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.*

*Article 4 : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents*

### **Présentation du rapport annuel 2022 du SIEAB**

*Madame la Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 du SIEAB.*

### **Point concernant la réunion du 06/12/2023 du SMOTHD**

*Monsieur PECQUET Mathieu et Monsieur CACLARD Guy font le point au Conseil Municipal concernant cette réunion.*

### **Point concernant le PLUI-h**

*Monsieur PECQUET Mathieu fait le point au Conseil Municipal concernant le dossier.*

### **Point concernant la convention épicerie solidaire**

*Madame la Maire apporte des éléments supplémentaires concernant cette convention.*

*Le Conseil Municipal, ouï de cet exposé, valide la signature de cette convention.*

*La séance est levée à 22 heures 30 minutes.*

<i>Numéro</i>	<i>Objet de la Délibération</i>
<i>38</i>	<i>Délibération Décision Modificative N°1</i>
<i>39</i>	<i>Délibération pour approbation d'adhésion de la CCPV au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beauvaisis et du Clermontois</i>
<i>40</i>	<i>Délibération concernant l'adhésion de la CCPV au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit et transfert de la compétence "Très Haut Débit" de la CCPV au SMOTHD</i>
<i>41</i>	<i>Délibération pour approbation de la Convention Territoriale Globale à intervenir entre la CCPV, la CAF, la MSA, les communes et syndicats intercommunaux de la CCPV</i>
<i>42</i>	<i>Délibération pour le vote de la Commission ADTO</i>
<i>43</i>	<i>Délibération pour le vote de la commission CNAS</i>
<i>44</i>	<i>Délibération désignation d'un correspondant défense</i>
<i>45</i>	<i>Délibération pour participation financière de la commune concernant la destruction des nids de frelons et de guêpes sur la commune</i>
<i>46</i>	<i>Délibération pour reprise des revenus de concessions du cimetière au budget communale</i>
<i>47</i>	<i>Délibération portant adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrite par le centre de gestion de l'Oise</i>
<i>48</i>	<i>Délibération portant adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le centre de gestion de l'Oise</i>